

Si ce message ne s'affiche pas correctement, consultez la version accessible depuis le site internet départemental de l'Etat, en cliquant [ici](#).



Numéro 07 du 11 décembre
2023



Campagne FCTVA 2024

La circulaire relative à la campagne de versement du FCTVA en 2024, accompagnée de ses annexes, est consultable sur la [rubrique du site internet départemental de l'État correspondant](#) (rubrique politique publiques / collectivités locales et intercommunalités / financements d'État).

Afin de permettre un traitement des dossiers dans le meilleur délai, les états déclaratifs sont à adresser impérativement au plus tard :

- le 31 décembre 2023, pour les bénéficiaires en régime N+2 ;
- le 31 mars 2024, pour les bénéficiaires en régime N+1 ;
- trimestriellement, aux dates privilégiées des 15 mars, juin, septembre et novembre 2024 pour les bénéficiaires en régime N.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le [décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par délibération. Au préalable, le projet de délibération doit être présenté au comité social territorial (CST) dont ils dépendent.

Le décret prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime et définit l'employeur compétent pour le versement de la prime. Elle concerne les agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros bruts par mois en moyenne sur cette période). Le montant maximum de la prime est fixé par niveau de

rémunération dont le barème figure au [I- de l'article 5 du décret](#).

L'ensemble des modalités de mise en oeuvre de cette prime est détaillé dans la [circulaire relative à la mise en oeuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale \(site Extranet des maires , rubrique : Circulaires 2023 - Novembre 2023\)](#) dont vous avez été destinataire le 28 novembre 2023.

Commande publique : nouveaux seuils européens de procédure formalisée applicables au 1er janvier 2024 (Règlements délégués de la Commission européenne du 16 novembre 2023)

MARCHES	2022-2023	2024-2025
MARCHES DE FOURNITURE ET SERVICES DES COLLECTIVITES (HT)	215 000,00 €	221 000,00 €
MARCHES DE FOURNITURES (HT) DES ENTITES ADJUDICATRICES (OPERATEURS DE RESEAU) ET DE DEFENSE OU DE SECURITE (HT)	431 000,00 €	443 000,00 €
MARCHES DE TRAVAUX ET CONTRATS DE CONCESSIONS (HT)	5 382 000,00 €	5 538 000,00 €



Dans le droit FIL

Rappel sur l'exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget

En application de l'article L. 1612-1 du CGCT, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prendre en compte les crédits afférents au remboursement de la dette).

La délibération prise à ce titre doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres ou articles budgétaires d'exécution.

La circulaire préfectorale annuelle afférente à la campagne budgétaire intègre ces précisions, dans une fiche annexe numéro 1 intitulée « les irrégularités budgétaires et comptables fréquemment constatées », mise à votre disposition (version 2023, à ce jour) sur le [site internet de la préfecture \(rubrique contrôle budgétaire\)](#).

Cas de saisine du comité social territorial (CST)

Le Comité Social Territorial (CST), est l'instance de dialogue social qui a remplacé le Comité Technique (CT). En application de l'article L.251-5 du CGFP, sont dotés d'un comité social territorial : toute collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents, ou le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Le CST doit notamment être consulté pour les questions relatives à (L.253-5 CGFP) :

suppression d'emplois, réorganisation d'un ou plusieurs services, aménagement et réduction du temps de travail (ARTT), adoption d'un règlement intérieur, règles relatives au télétravail, politique indemnitaire (ex : RIFSEEP) et d'action sociale, protection de la santé physique et mentale, hygiène, à la sécurité des agents, politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations...

Pour connaître l'ensemble des cas de saisines obligatoires du CST, vous pouvez consulter les [irrégularités fréquentes en matière de FPT au titre du contrôle de légalité](#) sur le site internet de la préfecture. Des fiches portant sur les autres domaines (affaires générales, commande publique, intercommunalité, urbanisme) sont disponibles dans la [rubrique "irrégularités fréquentes" du site](#).

...



Au bout du FIL



1 place de la préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières |
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)



03 24 59 66 00



pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr



Les "flash info" sont
disponibles sur le site de la
préfecture :

Les services de la préfecture mettent à votre disposition une boîte fonctionnelle dédiée aux questionnements en matière budgétaire :

pref-dcl-budgets@ardennes.gouv.fr

Site de la préfecture des Ardennes

Vous avez des questions, des suggestions ? [Contactez-nous](#)